

## **DÉCRET N°2012-97**

Le [Décret 2012-97](#) du 27 janvier 2012 relatif à la définition du descriptif détaillé des réseaux des services publics d'eau et d'assainissement et du plan d'actions visant à réduire les pertes d'eau des réseaux de distribution d'eau potable vient compléter l'article 161 de la Loi Grenelle 2 et les [articles L2224-7-1](#) et L2224-8 du CGCT.

### **Descriptif détaillé des réseaux**

Le décret précise en particulier le contenu du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et transport d'eaux usées et des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable devant figurer respectivement dans les schémas d'assainissement et de distribution d'eau.

Ce descriptif se compose :

- du plan des réseaux intégrant la localisation des dispositifs généraux de mesure,
- de l'inventaire des réseaux comprenant :
  - le linéaire de canalisations,
  - l'année ou à défaut la période de pose,
  - la catégorie de l'ouvrage,
  - la précision des informations cartographiques (décret ministériel à venir),
  - les matériaux et diamètres des canalisations.

Ce descriptif est mis à jour annuellement.

La réalisation de ce descriptif se traduit au travers de la valeur de l'indice de connaissance patrimoniale figurant dans le rapport annuel du service (P103.2 et P202.2 respectivement pour l'eau potable et l'assainissement au sens du décret du 2 mai 2007)

Ces descriptifs doivent être élaborés avant la fin d'année 2013.

### **Perte en eau sur le réseau d'eau potable**

Le Décret 2012-97 précise en particulier le taux de perte d'eau du réseau au-delà duquel un plan d'actions spécifique doit être mis en œuvre.

Le seuil, fixé sur la base du rendement du réseau de distribution d'eau calculé sur l'année écoulée ou sur les 3 dernières années en cas de variation importante des ventes d'eau, est défini comme suit :

- 85 %

Sinon :  $(65 + 20 \% \times \text{ILC}) \%$  ou  $(70 + 20 \% \times \text{ILC})\%$  pour les collectivités en Zone de Répartition des Eaux (ZRE)

Avec  $\text{ILC} = \frac{V \text{ consommés comptabilisés} + V \text{ services} + V \text{ export}}{\text{Longueur réseau hors branchements}}$

Les volumes sont exprimés en  $\text{m}^3/\text{j}$  et la longueur de réseau en km.

A titre d'exemple, en Saône et Loire qui n'est pas concernée par les ZRE, pour un réseau de type rural ( $\text{ILC} < 10 \text{ m}^3/\text{km.j}$ ) le seuil à respecter pour le rendement du réseau de distribution sera au maximum :

$$\rho = 65 + 20 \% \times 10 = 67 \%$$

En première approche, à l'exception des petits services d'eau potable, ces dispositions relatives au rendement ne semblent pas très contraignantes  
Pour les collectivités ne respectant pas ce seuil et n'ayant pas mis en œuvre un programme pluriannuel d'amélioration de leurs réseaux, une majoration du taux de la redevance pour l'usage alimentation en eau potable sera appliquée.

L'Observatoire départemental de l'eau présente la carte des collectivités distributrices d'eau de Saône-et-Loire et leur situation vis-à-vis de ce rendement minimum. Il est téléchargeable sur le site internet du Département.